

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

15 JANVIER 2004

PROJET DE DECRET
PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de décret apporte un ensemble de légères corrections, modification ou adaptation à la législation en vigueur dans le domaine de l'enseignement universitaire, de l'enseignement supérieur hors université et des hautes écoles, de l'enseignement supérieur artistique et de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Les modifications proposées aux décrets concernant l'enseignement universitaire visent à préciser un certain nombre de dispositions ambiguës, en confirmant ainsi la pratique et la jurisprudence admises par les commissaires et délégués près les universités.

En particulier, elles explicitent les conditions d'accès pour les diplômés des autres communautés de Belgique, la législation actuelle distinguant essentiellement ceux issus de la Communauté française et les porteurs de diplômes étrangers.

Dans le même esprit, il est proposé un processus d'accès aux études de troisième cycle via une année préparatoire similaire aux dispositions prévues dans le système des passerelles vers le deuxième cycle.

Le projet de décret contient également quelques modifications de dispositions qui n'ont jamais pu être appliquées ou qui présentent de réelles difficultés de mise en pratique par les institutions.

Enfin, afin de simplifier les collaborations entre universités et la mobilité des enseignants et étudiants, le projet de décret offre aux institutions universitaires organisées par la Communauté française la possibilité d'aligner leur calendrier sur celui des autres institutions.

Les dispositions relatives aux hautes écoles sont toutes à considérer, comme il est de coutume dans un décret portant diverses mesures, comme permettant de régulariser un certain nombre de situations posant problème sur le terrain que la législation n'a jusqu'ici pas permis de résoudre.

Elles peuvent de manière globale être regroupées en deux catégories: celles touchant au statut des membres du personnel enseignant des hautes écoles et les autres.

Dans la première catégorie figurent des dispositions permettant de régulariser la situation administrative d'enseignants nommés à des fonctions pour lesquelles les titres et les barèmes n'ont jamais été consacrés dans la législation, ce qui provoque des problèmes de régularisation

au moment de la mise à la pension. Sont notamment concernés des enseignants de la haute école organisant la section communication appliquée où des profils très spécifiques étaient jadis requis.

Par ailleurs des dispositions sont nécessaires afin de permettre l'application des récentes mesures relatives au CAPAES, notamment dans le calcul du nombre d'années au terme desquelles ce titre pédagogique est nécessaire.

Enfin, une mise à jour des annexes du décret fixant les titres requis pour les cours à conférer dans les hautes écoles a été jugée nécessaire vu la création, ces dernières années, de nouvelles études, d'une part, et la réforme de l'enseignement supérieur artistique, d'autre part, dont les diplômés peuvent être enseignant dans les hautes écoles.

Parmi les mesures ne touchant pas directement au statut des membres du personnel, on peut épingler la mesure visant à permettre à une personne titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par le jury de la Communauté française d'accéder à la première année d'études de l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles.

Les dispositions concernant l'enseignement supérieur artistique sont, pour la plupart des dispositions destinées à préciser ou compléter le cadre juridique défini par le décret du 20 décembre 2001. Ces dispositions permettent, par leur précision, de régler certaines situations, d'en asseoir les bases juridiques ou apportent des précisions nécessaires à la bonne application de la réforme de ce type d'enseignement.

La plupart de ces dispositions sont d'ordre statutaire. Elles modifient certains textes existants afin de les rendre compatibles avec le décret du 20 décembre 2001. Il en va ainsi des modifications apportées à l'arrêté royal du 15 avril 1958, à l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 qui fixe la manière dont sont rémunérés les agents dans l'enseignement, à l'arrêté du 22 avril 1969 et à la loi du 7 juillet 1970 pour ce qui concerne les titres requis pour certaines fonctions dans les écoles des arts du spectacle et technique de diffusion, à la loi du 24 décembre 1976, pour préciser l'absence de cumul, à l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 pour préciser comment sont payés les assistants et les conférenciers.

En application de l'article 461 du même décret, les professeurs nommés au sein d'un

Conservatoire royal de musique peuvent opter pour le maintien du caractère non exclusif de leur fonction.

Pareille option doit être renouvelée par lettre recommandée adressée au plus tard le 1^{er} mai de chaque année académique.

En cas de levée de cette option, les professeurs concernés demeurent soumis au statut pécuniaire tel qu'il préexistait à l'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 : barème 610 pour une charge complète de six heures.

Les professeurs qui n'ont pas opté pour le maintien du caractère non exclusif de leur fonction peuvent prétendre, en application de l'article 458 du décret, à une nomination définitive en fonction principale (barème 502) « au prorata du pourcentage de la charge pour laquelle ils ont été nommés ou désignés à titre définitif ».

Toutefois, la notion de charge complète fait l'objet de controverses jurisprudentielles ce qui ne permet pas au Gouvernement d'appliquer, de manière concrète, ledit article 458 aux professeurs des Conservatoires royaux de musique.

Certaines décisions considèrent qu'il s'agit d'une charge de douze heures (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 octobre 2002), d'autres une charge de six heures telle que visée par l'arrêté royal du 9 novembre 1978 (barème 610) (Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 19 mars 2003, *Civ.* Bruxelles, 23 novembre 1998).

Cette dernière thèse a toujours été défendue par la Communauté française.

Dès lors et suivant une des lectures possibles de l'article 458 du décret, celui-ci pourrait être interprété comme permettant l'octroi d'une nomination définitive pour douze heures dans le régime organique (barème 502) aux professeurs qui exerçaient, dans leurs fonctions non exclusives, une charge de six heures correspondant à 100 % de la charge telle que visée par le barème 610.

Il en résulterait une totale inadéquation entre le nombre de charges de professeurs nommés définitivement et les besoins d'encadrement.

L'objet de la présente modification est de permettre une application complète et adéquate de l'article 458 aux professeurs des Conservatoires royaux de musique tout en assurant que les charges définitives auxquelles il sera pourvu seront bien conformes aux besoins d'encadrement.

Dans cette perspective, et dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de prévoir que lesdites nominations définitives dans le nouveau régime organique interviendront, pour lesdits professeurs, à concurrence du nombre d'heures de cours qu'ils prestaient de manière effective durant l'année académique 2001-2002. Les professeurs concernés seront réputés être nommés définitivement pour le nombre d'heures ainsi calculées avec effet au 1^{er} septembre 2002 qui correspond à la date d'entrée en vigueur de l'article 458 du décret du 20 décembre 2001.

L'article 461 du même décret règle la situation de cumul des professeurs nommés dans les Conservatoires avant septembre 2001. Le but de ce dispositif était de permettre à ces enseignants de continuer à bénéficier des possibilités de cumul liées à l'ancienne législation. Il y a lieu de modifier la formulation des personnels visés afin d'être conforme aux intentions du législateur.

Enfin, pour le calcul de l'ancienneté de service, pour les titulaires d'une fonction non exclusive, pour les raisons évoquées précédemment de controverses jurisprudentielles relatives à la définition de la charge complète, il y a lieu de préciser la manière dont est calculée cette ancienneté.

Le décret du 20 décembre 2001 crée notamment un conseil de gestion pédagogique dans chaque Ecole supérieure des arts. Lieu de discussion et d'échange, cet organe est destiné à remettre des avis au pouvoir organisateur pour tout ce qui concerne son organisation pédagogique.

Les dispositions prévues sont destinées à garantir une meilleure représentation des différentes disciplines lorsque plusieurs domaines sont organisés au sein d'un même établissement.

Le décret du 14 novembre 2002 organise la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psychomédico-sociaux subventionnés.

Les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui sont des établissements d'enseignement subventionné ont été omis par le décret du 14 novembre 2002 précité. Il s'agit donc ici de réparer cet oubli.

Enfin, il est indispensable d'adapter la loi du 29 mai 1959 afin de déterminer une méthode de calcul des subventions de fonctionnement octroyées aux Instituts supérieurs d'architecture, aux Ecoles supérieures des arts et aux établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit des réseaux officiel et libre subventionnés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier les conditions d'accès aux études de deuxième cycle. Les points 1^o et 2^o ouvrent explicitement l'accès pour les diplômés des autres communautés. Les conditions complémentaires visent à définir, si nécessaire, des matières complémentaires qu'ils n'auraient pas suivies, alors qu'elles figurent au tronc commun de tous les diplômés de premier cycle de la Communauté française. Cette décision des autorités universitaires ne peut être interprétée comme permettant aux institutions universitaires de refuser par principe d'inscrire un étudiant porteur d'un titre d'une université de la Communauté flamande.

Le point 3^o permet d'inscrire les étudiants bénéficiant de la validation de leurs expériences professionnelles ou acquis personnels à une année de formation préparatoire similaire à celle prévue pour les passerelles.

Article 2

Cet article ouvre l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour les diplômés de la Communauté flamande.

Article 3

Cet article vise à modifier les conditions d'accès aux études complémentaires de premier et de deuxième cycle.

Le point 1^o lève une ambiguïté dans la rédaction des critères d'accès à ces études.

Le point 2^o ouvre l'accès pour les diplômés des autres communautés.

Article 4

Cet article vise à modifier les conditions d'accès aux études de troisième cycle.

Le point 1^o ouvre l'accès pour les diplômés des autres communautés, de manière similaire à ce qui était déjà prévu pour les diplômés de l'École royale militaire. Vu la grande diversité des formations et de leur contenu, les autorités universitaires en fixent les conditions.

Le point 2^o introduit la possibilité de valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels dans des conditions précises, moyennant une année de formation préparatoire.

Article 5

Cet article, qui concerne les conditions d'inscription aux études, retarde la date limite imposée à l'étudiant pour apporter la preuve de sa connaissance de la langue française.

En particulier, le deuxième alinéa fixe au 1^{er} avril la date limite d'organisation de l'examen.

Le troisième alinéa en dispense les lauréats du concours d'entrée en sciences vétérinaires, comme c'est le cas pour les étudiants ayant réussi les autres types d'examens d'admissions.

Article 6

La disposition abrogée concernait une mesure d'exception pour le financement de certains troisièmes cycles considérés comme uniques. Les dispositions d'exécutions n'avaient jamais été arrêtées, vu les difficultés d'interprétation et de mise en œuvre.

Article 7

Cette disposition attribue au conseil d'administration des universités organisées par la Communauté française la compétence pour fixer le calendrier académique afin de pouvoir l'aligner chaque année sur celui des autres institutions universitaires.

Article 8

Cette disposition vise à mettre l'arrêté royal du 23 octobre 1967 en conformité avec l'article 6 du présent décret.

Article 9

Cet article permet la valorisation, sur le plan pécuniaire, de l'expérience professionnelle requise des maîtres de formation pratique lors de leur engagement.

Article 10

Cet article crée, dans la législation qui était en vigueur avant la création des hautes écoles, une nouvelle fonction, à laquelle ont été désignés et nommés des membres du personnel

enseignant pour répondre aux besoins spécifiques de certains établissements d'enseignement supérieur.

L'absence de régularisation depuis ces désignations a pour conséquence que les intéressés se voient refusés le bénéfice d'une pension à hauteur des fonctions, et des rémunérations y afférentes, auxquelles ils ont été désignés. Leurs dossiers sont toujours en instance à l'administration des Pensions et ont fait l'objet de plusieurs observations de la part de la Cour des comptes.

La disposition contenue dans cet article aura donc pour effet de les rétablir dans leurs droits.

Article 11

Les modifications apportées à la loi du 7 juillet 1970 ont le même objectif que celui visé à l'article 13.

Dans un premier temps, il s'agit de supprimer une délégation à l'exécutif ayant pour objet de déterminer un certain nombre de matières dans lesquelles, pour des fonctions données, les titres requis sont instaurés. L'Exécutif n'a en effet pas pris ces mesures d'exécution mais a, par contre, nommé des enseignants dans ces fonctions, avec pour conséquence que la Cour des comptes ne peut accorder à ces bénéficiaires la bonification à laquelle ils ont droit.

Dans un deuxième temps, il est apporté une modification ayant pour objet de supprimer la référence au Conseil permanent de l'enseignement supérieur, dont les compétences ont été redistribuées entre les différents conseils créés au niveau des différents types d'enseignement (Conseil général des hautes écoles, Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique). En outre, un organe de concertation entre ces différents conseils est en gésine.

La troisième modification à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 dont il est question a pour objet de préciser les titres requis pour occuper la fonction d'assistant technicien, créée en fonction des spécificités d'un établissement d'enseignement supérieur, devenu entre temps partie d'une haute école.

Article 12

Cet article vise, d'une part, à compléter l'article 22, § 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 par une référence à l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur, telle que prévue à l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, et, d'autre part, à permettre à une personne titulaire d'un certifi-

cat d'enseignement secondaire supérieur délivré par le jury de la Communauté française d'accéder à la première année d'études de l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles. De manière plus générale, cette modification vise à harmoniser les dispositions relatives aux conditions d'accès dans les hautes écoles et les universités.

Article 13

Cet article précise dans le décret du 25 juillet 1996 que, pour exercer la fonction de maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique ou celle de maître-assistant chargé de la gestion financière et comptable dans une haute école, une notoriété octroyée par le Gouvernement de la Communauté française peut tenir lieu de titre conformément à l'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, pour les candidats à ces fonctions pendant les années académiques 2000, 2001 et 2002.

Cette disposition ne vise que les personnes qui sont titulaires de la fonction, désignées pendant la période considérée.

Article 14

Cet article prévoit des dispositions que l'entrée en vigueur du CAPAES exige.

La législation relative à celui-ci prévoit qu'à défaut de détenir un titre pédagogique (le CAPAES ou un autre titre reconnu équivalent) dans les six ans qui suivent la première désignation, un enseignant est démis d'office et sans préavis de ses fonctions (ou il est mis fin à son contrat sans préavis dans l'enseignement libre subventionné). La manière de calculer ces six années est donc importante. Il est proposé de calculer les six années prestées sans interruption et en valeur absolue (quel que soit le volume des prestations) dans un emploi vacant.

Il convient, pour mettre en place cette méthode, d'apporter deux types de modification au statut des membres du personnel enseignant et directeur des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Premièrement, il convient de supprimer la disposition selon laquelle un temporaire à durée déterminée peut voir ses fonctions cesser pour défaut de titre pédagogique après six années académiques. En emploi vacant, cette situation ne peut arriver puisqu'un enseignant ne peut être désigné à durée déterminée que deux années académiques consécutivement.

Le deuxième type de modification précise que c'est l'occupation d'une fonction dans un emploi vacant qui fait l'objet du calcul des six années au terme desquelles il peut être mis fin aux fonctions pour défaut de titre pédagogique.

Article 15

Cet article définit dans le décret du 8 février 1999 la notion de cours à conférer et rétablit l'esprit dans lequel cette notion a été utilisée pour la mise au point des listes de cours et de titres requis annexées à ce décret. Cette définition fait également le lien avec les notions de grilles horaires minimales, de référence et spécifiques intégrées notamment dans le décret du 5 août 1995 par le décret du 27 février 2003.

Article 16

Cet article complète les dispositions transitoires du décret du 8 février 1999.

Dans un premier temps, il s'agit d'inclure parmi les enseignants pouvant en bénéficier ceux qui ont les titres nécessaires d'après l'ancienne législation pendant l'année académique durant laquelle le décret du 8 février 1999 est entré en vigueur. Ils ne pouvaient en effet savoir, au moment de leur désignation durant cette année académique, que les conditions de titres allaient évoluer.

Dans un deuxième temps, il s'agit d'exempter de la condition de détenir une expérience utile du métier, les bibliothécaires de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation entrés en fonction avant la constitution des hautes écoles, qui, pour des raisons évidentes, ne peuvent justifier d'une expérience autre que celle qu'ils exercent dans leur fonction de bibliothécaire et pour laquelle ils ont été désignés.

Article 17

Cet article ne fait que modifier l'intitulé du titre de la section III du décret du 8 février 1999, partie qui contient outre des dispositions transitoires, des dispositions dérogatoires. La nuance est jugée nécessaire du fait de l'interprétation de la Cour des comptes, selon laquelle une disposition transitoire cesse d'avoir des effets pour des bénéficiaires qui connaissent une interruption dans leur carrière. Or, il peut arriver que celle-ci ne leur soit pas imputable. Il n'est dès lors pas normal qu'ils soient victimes de cette interprétation.

Articles 18 et 19

Ces articles modifient ou complètent les annexes du décret du 8 février 1999. Ces modifi-

cations sont rendues nécessaires par la création de nouvelles études dans les hautes écoles ou par le classement de l'enseignement supérieur artistique qui délivrent désormais des titres qui peuvent donner accès à des fonctions dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles.

Article 20

Cet article complète l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 tel que modifié par l'article 473, 1^o, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). L'énumération des situations des artistes enseignants qui devraient être autorisés à exercer leur art tout en enseignant en fonction principale ne peut exclure les travailleurs des secteurs privé ou public qui y exercent un emploi à prestations complètes. La présente modification complète l'énumération des situations qui figurait à l'article 473 précité.

Article 21

Cet article modifie l'article 16 du statut pécuniaire du même arrêté royal afin de tenir compte de la durée réelle pour le calcul de l'ancienneté de service du personnel en fonction non exclusive. Le texte antérieur prévoyait le calcul de cette ancienneté des fonctions non exclusives en valeur relative, ce qui était anormal dans la mesure où la fonction non exclusive n'était, au sens du même statut, ni complète, ni incomplète.

Article 22

Cet article garantit la valorisation de l'expérience professionnelle obtenue en application des dispositions de l'article 17 du statut pécuniaire pour les titulaires de la fonction de professeur de cours techniques dont le cours, suite à l'application des décrets relatifs à l'enseignement supérieur artistique, est reclassé dans la catégorie des cours artistiques.

Article 23

Cet article maintient les conditions de titre dans le type court pour les membres du personnel concernés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 (INSAS et IAD, professeur de pratique professionnelle, assistants, chef de bureau d'études et chef de travaux).

Article 24

Cet article maintient les conditions de titre dans le 3^e degré pour les membres du personnel concernés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 (INSAS et IAD, professeur de pratique professionnelle, assistants, chef de bureau d'études et chef de travaux).

Article 25

Cet article maintient les règles de détermination de l'expérience utile pour les membres du personnel concernés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 (INSAS et IAD, professeur de pratique professionnelle, assistants, chef de bureau d'études et chef de travaux).

Article 26

Comme le décret du 20 décembre 2001 fixe d'une part, à son article 469, un cadre spécifique pour certaines fonctions, et d'autre part à son article 485, un § 4 au 1^{er} article de la loi de 1970, afin d'en exclure de son champ d'application les ESA, il y a lieu de maintenir pour les membres du personnel concernés, les dispositions prévues par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur. Ces dispositions visent notamment les titres de capacités et plus particulièrement la dérogation possible de l'exigence du CAP.

Article 27

Cet article introduit dans la loi du 24 décembre 1976 une disposition qui permet aux artistes praticiens d'exercer une fonction enseignante complète dans les Ecoles supérieures des arts sans toutefois dépasser une charge complète dans l'enseignement.

Article 28

Cet article précise le mode de rétribution des membres du personnel désignés à titre temporaire à durée indéterminée, particulièrement en ce qui concerne le traitement différé, en s'alignant sur les dispositions qui ont été adoptées pour les hautes écoles.

Article 29

Cet article fixe les modalités de paiement des assistants et des conférenciers exerçant un mandat.

Article 30

Cet article tient compte de la remarque du Conseil d'Etat contenue dans son avis 35.143/3

et de la décision du Gouvernement du 12 juin 2003.

Article 31

Cet article prévoit que lorsque plusieurs domaines sont organisés, certains avis qui concernent un seul domaine sont émis par le Conseil des options de ce domaine. Il s'agit de garantir la qualité des débats et la compétence des instances appelées à remettre des avis.

Article 32

Cet article garantit une meilleure représentativité pour chaque domaine au sein du Conseil de gestion pédagogique. Il garantit un minimum de deux représentants par domaine. Il prévoit la suppléance de chaque membre effectif.

Article 33

Cet article fixe les modalités des élections des représentants des enseignants au sein du Conseil de gestion pédagogique lorsque plusieurs domaines sont organisés.

Article 34

Cet article corrige une erreur matérielle présente à l'article 62 du même décret, qui précise notamment les services effectifs rendus en matière pécuniaire. Il y a, en effet, lieu de se référer à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 qui définit la notion de « fonction principale » et non à l'article 4 qui définit la notion de « prestations complètes ».

Article 35

Cet article modifie l'article 70 du même décret, pour fixer comment sont rémunérées les différentes fonctions afin que la fonction d'assistant et la fonction de conférencier, rémunérées sur base d'un taux unique organique, échappent aux notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire ». Il concerne l'enseignement de type long.

Article 36

Cet article modifie l'article 72 du même décret en définissant la charge à prestations complètes des conférenciers en heures/années, afin de permettre à ces intervenants ponctuels de pouvoir concentrer leurs activités sur de courtes durées. Il concerne l'enseignement de type long.

Article 37

Cet article modifie l'article 76 du même décret par symétrie avec la disposition prévue à l'article 35 du présent texte. Il concerne l'enseignement de type court.

Article 38

Cet article modifie l'article 78 du même décret par symétrie avec les dispositions prévues à l'article 36 du présent texte. Il concerne l'enseignement de type court.

Article 39

Cet article complète l'article 100 du même décret afin de préciser que les emplois vacants à pourvoir sont également accessibles, par changement d'affectation, aux membres du personnel nommés à titre définitif, et ce pour rétablir la concordance avec l'article 104, § 1^{er}, alinéa 2, qui précise que « Pour les emplois de professeurs et d'accompagnateurs, la Commission de recrutement est cependant tenue d'examiner prioritairement les demandes de changement d'affectation des membres du personnel des Ecoles supérieures des arts de la Communauté française. »

Article 40

Cette disposition lève l'obligation de publier au *Moniteur belge* l'appel à candidature pour les mandats de conférencier lorsqu'ils ne sont pas engagés pour assurer un cours dans l'enseignement de la Communauté française.

Article 41

Cet article modifie l'article 104 du même décret pour assurer la concordance de terminologie.

Article 42

Cet article rectifie une erreur matérielle présente au § 2 de l'article 108 du même décret. Par ailleurs, il complète cet article par une disposition permettant de désigner les assistants en 2002-2003. En effet, la procédure prévue n'ayant pu être mise en œuvre cette année, les assistants ont été désignés au début de l'année académique 2002-2003 par dérogation au dispositif de recrutement fixé par le décret.

Article 43

Cet article modifie l'article 124 du même décret, par symétrie au contenu de l'article 41 du présent texte.

Article 44

Cet article prévoit que, durant la durée de son mandat, il n'est pas permis au mandataire (qu'il soit contractuel ou qu'il soit, à la veille du début de son mandat, déjà désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif) de prendre toute une série de congés ou de disponibilités énumérés au sein de cette disposition, dans la mesure où ils entraîneraient une absence de trop longue durée, inconciliable avec l'exercice d'un mandat.

L'énumération se veut exhaustive, mais s'applique bien entendu en fonction de la qualité antérieure du membre du personnel avant l'obtention de son mandat. A titre d'exemple, seul le membre du personnel nommé à titre définitif avant son mandat est bien entendu empêché de prendre une forme de disponibilité énumérée.

Article 45

Cette disposition évite l'ambiguïté de la rédaction de cet article 163, ambiguïté dont sont exempts les articles parallèles (255 et 385) correspondants aux autres réseaux.

Article 46

Cette disposition complète la liste des congés que le membre du personnel peut obtenir.

Article 47

Cet article modifie l'article 163 du même décret en y ajoutant une disposition assimilant les services rendus dans les établissements d'enseignement artistique avec les services rendus dans les Ecoles supérieures des arts, ceci afin d'éviter toute interprétation restrictive dans les situations du passé.

Article 48

Cet article permet de préciser le mode de calcul de l'ancienneté de service des membres du personnel ayant fonctionné avant l'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001, pour les services prestés avant la réforme. La disposition reprend le contenu de l'article 38*bis* du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 49

Cette disposition évite l'ambiguïté de la rédaction de cet article 207, ambiguïté dont sont exempts les articles parallèles (320, 9^o, et 453, 8^o correspondants aux autres réseaux.

Article 50

Cette disposition évite l'ambiguïté de la rédaction de cet article 207, ambiguïté dont sont exempts les articles parallèles (320, 9^o, et 453, 9^o correspondants aux autres réseaux.

Article 51

Cet article complète l'article 225 du même décret, par symétrie à la disposition prise à l'article 39 du présent texte. Il concerne l'enseignement officiel subventionné.

Article 52

Cette disposition lève l'obligation de publier au *Moniteur belge* l'appel à candidature pour les mandats de conférencier qui n'assument pas un cours inscrit à la grille des étudiants, pour l'enseignement officiel subventionné.

Article 53

Cet article complète l'article 233 du même décret, par symétrie au contenu de l'article 42 du présent texte. Il concerne l'enseignement officiel subventionné.

Article 54

Cet article prévoit que, durant la durée de son mandat, il n'est pas permis au mandataire (qu'il soit contractuel ou qu'il soit, à la veille du début de son mandat, déjà désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif) de prendre toute une série de congés ou de disponibilités énumérés au sein de cette disposition, dans la mesure où ils entraîneraient une absence de trop longue durée, inconciliable avec l'exercice d'un mandat.

L'énumération se veut exhaustive mais s'applique bien entendu en fonction de la qualité antérieure du membre du personnel avant l'obtention de son mandat. A titre d'exemple, seul le membre du personnel nommé à titre définitif avant son mandat est bien entendu empêché de prendre une forme de disponibilité énumérée.

Article 55

Cet article complète l'article 278 du même décret par symétrie au contenu de l'article 47 du présent texte. Il concerne l'enseignement officiel subventionné.

Article 56

Cette disposition prévoit la même adaptation que l'article 48 pour les Ecoles supérieures des arts officielles subventionnées.

Article 57

Cet article complète l'article 355 du même décret, par symétrie aux articles 39 et 51 du présent texte. Il concerne l'enseignement libre subventionné.

Article 58

Cette disposition lève l'obligation de publier au *Moniteur belge* l'appel à candidature pour les mandats de conférencier qui n'assument pas un cours inscrit à la grille des étudiants, pour l'enseignement libre subventionné.

Article 59

Cet article complète l'article 363 du même décret, par symétrie à la disposition prise aux articles 42 et 53 du présent texte. Il concerne l'enseignement libre subventionné.

Article 60

Cet article prévoit que, durant la durée de son mandat, il n'est pas permis au mandataire (qu'il soit contractuel ou qu'il soit, à la veille du début de son mandat, déjà désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif) de prendre toute une série de congés ou de disponibilités énumérés au sein de cette disposition, dans la mesure où ils entraîneraient une absence de trop longue durée, inconciliable avec l'exercice d'un mandat.

L'énumération se veut exhaustive mais s'applique bien entendu en fonction de la qualité antérieure du membre du personnel avant l'obtention de son mandat. A titre d'exemple, seul le membre du personnel nommé à titre définitif avant son mandat est bien entendu empêché de prendre une forme de disponibilité énumérée.

Article 61

Cet article complète l'article 410 du même décret, par symétrie au contenu des articles 47 et

55 du présent texte. Il concerne l'enseignement libre subventionné.

Article 62

Cette disposition prévoit la même adaptation que les articles 48 et 56 pour les Ecoles supérieures des arts libres subventionnées.

Article 63

Cet article permet une application complète et adéquate de l'article 458 aux professeurs des Conservatoires Royaux de musique tout en assurant que les charges définitives auxquelles il sera pourvu seront bien conformes aux besoins d'encadrement.

Article 64

Cet article précise les situations dans lesquelles les enseignants peuvent bénéficier des dispositions de l'article 461 du décret. Il précise que c'est la rémunération obtenue par l'exercice du cumul qui détermine l'application des dispositions de l'article 461 et non l'exercice du cumul par lui-même.

Il précise également la manière dont les dispositions de l'article 163 du décret du 20 décembre 2001 doivent être appliquées aux titulaires d'une fonction non exclusive. Afin de considérer que cette ancienneté est admissible sans restriction quel que soit le volume de la charge, il est nécessaire de compléter l'article 461 du même décret. La fonction non exclusive qui rémunérerait le personnel des conservatoires était dépourvue de définition de la fonction complète, les éventuelles heures complémentaires/supplémentaires attribuées à certains

enseignants ne pouvant intervenir dans la détermination des services admissibles.

Article 65

Cet article rectifie une erreur matérielle. Il s'agit en effet, à l'article 466 du décret du 20 décembre 2001, de se référer à l'appel à candidature pour les emplois vacants.

Article 66

Cet article clarifie le renvoi aux législations précédentes en matière de congés, de disponibilité et de non-activité, qu'il convient encore d'appliquer tant que des dispositions spécifiques n'ont pas été adoptées.

Article 67

Cet article corrige un oubli qui concerne exclusivement les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 68

Cet article introduit un nouvel alinéa à l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement afin de fixer, à partir de l'année 2003, le mode de calcul du montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier dans les Ecoles supérieures des arts, dans les instituts supérieurs d'architecture et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 69

L'entrée en vigueur du décret est définie.

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE I

De l'enseignement universitaire

Chapitre I^{er}

Modifications du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Article 1^{er}

L'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est modifié de la manière suivante:

1^o au § 1^{er} est ajouté l'alinéa suivant:

« Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande, en vertu d'une décision des autorités universitaires et, s'il y échet, aux conditions complémentaires qu'elles fixent. »

2^o au § 3 est ajouté l'alinéa suivant:

« Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par un établissement d'enseignement

supérieur de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone. »;

3^o au § 4 est ajouté l'alinéa suivant:

« Les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ces étudiants ont accès aux études de deuxième cycle. »;

4^o au § 6, les mots « en application des §§ 1^{er} à 3 et 5 » sont remplacés par « en application des paragraphes précédents ».

Art. 2

L'article 12 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande, en vertu d'une décision des autorités universitaires et, s'il y échet, aux conditions complémentaires qu'elles fixent. »;

Art. 3

L'article 13 du même décret est modifié de la manière suivante:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « qui sanctionne le cycle des études de base auquel ces études se rattachent » sont remplacés par « qui sanctionne le même cycle des études de base »;

2^o un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 2, dont le contenu est le suivant:

« Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions complémentaires qu'elles fixent. »

Art. 4

L'article 14 du même décret est modifié de la manière suivante:

1^o le § 4 est complété par l'alinéa suivant:

« Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs des titres correspondants

délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande ou par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.»;

2° il est ajouté le paragraphe suivant:

«§ 6. Par exception aux dispositions de cet article, les autorités universitaires peuvent, en vue de l'accès à des études spécialisées, à l'exception des études de notariat ou de magistrature, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qu'elles déterminent, valider des expériences professionnelles ou des acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade académique de deuxième cycle mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités universitaires, justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès. Les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ces étudiants ont accès à ces études.

Lorsque ces conditions d'accès complémentaires consistent en une année de formation préalable, cette année de formation est considérée comme la dernière année d'un deuxième cycle.

La détermination des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF.»

Art. 5

A l'alinéa 5 de l'article 16 du même décret, les mots «à partir de l'année académique 1997-1998, nul ne peut être inscrit aux études» sont remplacés par les mots «nul ne peut être pris en compte en délibération par le jury d'une année d'études».

Dans ce même alinéa, 2^e phrase, subdivision *a)*, les mots «avant le 1^{er} avril» sont insérés entre les mots «organisé à cette fin» et les mots «par une ou plusieurs institutions universitaires»; le mot «organisé» qui suit y est supprimé.

Dans cette même phrase, la subdivision *b)* est complétée par les mots «et § 3;».

CHAPITRE II

Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 6

L'article 48^{quater}, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est modifié de la manière suivante:

1° le 3° de l'alinéa 2 est abrogé;

2° à l'alinéa 3, les mots « , 1° et 2°, » sont supprimés.

CHAPITRE III

Modifications de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 7

L'article 18 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est modifié de la manière suivante:

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est ajouté un 8° dont le contenu est le suivant:

«8° détermine également l'organisation de l'année académique, qui comprend trente semaines de cours, travaux et exercices, ainsi que les jours de suspension de ces activités.»;

2° au § 2, alinéa 1^{er}, les mots «Les décisions visées au § 1^{er}, 7°, » sont remplacés par les mots «Les décisions visées au § 1^{er}, 7° et 8°».

CHAPITRE IV

Modifications de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et des centres universitaires de l'Etat

Art. 8

Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et centres universitaires de l'Etat sont abrogés.

TITRE II

De l'enseignement supérieur hors université et des hautes écoles

CHAPITRE I^{er}

Modifications de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art. 9

A l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, les mots «pour le maître de formation pratique et le

maître principal de formation pratique dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles,» sont insérés après les mots «soit dans l'enseignement appliqué,».

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 10

À l'article 6, rubrique F, *littera a*), de l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pendant la période du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1996, un point *1bis* est inséré après le point 1, dont le contenu est le suivant :

«*1bis.* chargé de cours de pratique professionnelle;».

CHAPITRE III

Modifications de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Art. 11

L'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, est modifié de la manière suivante, pendant la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 janvier 1999 :

1^o au § 2, les mots «dans certaines matières que le Roi fixe après l'avis du Conseil supérieur compétent» sont supprimés;

2^o au § 4, les mots «par avis du Conseil permanent de l'Enseignement supérieur» sont

remplacés par les mots «sur avis de la Commission créée par le Gouvernement»;

3^o il est inséré un § *4bis*, rédigé comme suit :

«§ *4bis.* Nul ne peut être nommé assistant technicien s'il n'a pas obtenu la reconnaissance de sa notoriété professionnelle en rapport avec la ou les spécialités enseignées. Cette notoriété est reconnue par le ministre de l'Education nationale sur proposition du Conseil supérieur permanent.

Nul ne peut exercer temporairement la fonction précitée s'il n'est porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur du premier degré en rapport avec la ou les spécialité(s) enseignée(s).»

CHAPITRE IV

Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 12

L'article 22, § 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est remplacé par la disposition suivante :

«1^o soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission *ad hoc* ou d'un même certificat délivré à partir de l'année civile 1994 par le jury de la Communauté française;».

CHAPITRE V

Modifications au décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 13

L'article *7bis*, § 3, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant :

«Les candidats aux fonctions de maîtres-assistants définies ci-dessus, pour les années académiques 2000, 2001, 2002, sont considérés, pour toute la durée de leur carrière au sein de ces fonctions, comme répondant aux conditions du paragraphe 3, 3) du présent article lorsqu'ils

bénéficient de la notoriété visée à l'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

CHAPITRE VI

Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 14

§ 1^{er}. Aux articles 91, 185 et 264 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le point 15^o est supprimé.

§ 2. Aux articles 95, 189 et 268 du même décret, le point 14^o est remplacé par la disposition suivante:

«14^o lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou, par mesure dérogatoire, d'un des titres pédagogiques visés à l'article 46, alinéa 3, du même décret.»

CHAPITRE VII

Modifications du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres du décret des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 15

L'article 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un point 26^o rédigé comme suit:

«26^o Cours à conférer: l'ensemble d'activités d'enseignement qui peuvent être des cours théoriques, des séances d'application, des travaux pratiques ou des activités d'intégration

professionnelle figurant dans les grilles horaires minimales, les grilles horaires spécifiques et les grilles horaires de références, telles que définies par le décret du ... établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.»

Art. 16

A l'article 46 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} est complété comme suit:

« Cette mesure s'applique également aux membres du personnel qui ont acquis au cours de l'année académique 1998 — 1999 les titres requis selon l'ancienne réglementation. »;

2^o l'alinéa 5 est complété par les mots suivants:

« , ainsi que les bibliothécaires de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation entrés en fonction avant la constitution des hautes écoles. »;

3^o un dernier alinéa est ajouté, rédigé comme suit:

« Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 et à l'article 6, les membres du personnel en fonction avant le 1^{er} février 1999, dont les cours de sténo-dactylographie, d'hôtellerie ou d'audiologie, cours pour lesquels il n'existe pas de cursus universitaires, étaient classés « cours techniques » selon l'ancienne législation, gardent à titre personnel leur droit à la nomination ou à la désignation à titre définitif comme maître-assistant sans précision de cours à conférer ou à une extension de leur nomination ou de leur désignation à titre définitif. »

Art. 17

Dans le chapitre VII du même décret, le titre « Section III: dispositions transitoires » est remplacé par le titre suivant:

« Section III: dispositions dérogatoires et transitoires. »

Art. 18

Dans l'annexe I du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o les mots « ou un diplôme de gradué de la catégorie arts appliqués » sont ajoutés en regard du cours à conférer « art, culture et techniques artistiques »;

2^o les mots « a. un diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré ou b. un

diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré;» sont supprimés en regard du cours à conférer «art, culture et techniques artistiques»;

3° les mots «ou le diplôme d'AESI Education de l'enfance inadaptée ou le diplôme d'éducateur» sont ajoutés en regard du cours à conférer «Educateur spécialisé»;

4° les mots «ou le diplôme de gradué en techniques de la photographie ou le diplôme de gradué en techniques de la cinématographie» sont ajoutés en regard du cours à conférer «communication»;

5° les mots «ou le diplôme de gradué en kinésithérapie complété par le diplôme de licencié en sciences de la santé publique» sont ajoutés en regard du cours à conférer «sciences biomédicales»;

6° les mots «ou le diplôme de gradué en électronique appliquée ou le diplôme de gradué en technologie de l'informatique» sont ajoutés en regard du cours à conférer «électronique»;

7° le cours à conférer «industries graphiques» et les titres requis en regard sont remplacés par le cours à conférer et les titres requis suivants:

«industries graphiques et infographie:

a. le diplôme de gradué en industries graphiques;

b. ou le diplôme de gradué en photomécanique couleurs;

c. ou le diplôme de gradué en infographie;

d. ou le diplôme de gradué en techniques graphiques;

e. ou le diplôme de gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace»;

8° Le cours à conférer et le titre requis suivant est inséré:

«audiologie:

a. le diplôme de gradué en audiologie;

b. le diplôme de gradué en logopédie;»

9° le cours à conférer suivant est inséré:

«construction:

a. le diplôme de gradué en construction»;

10° le cours à conférer suivant est inséré:

«technologie en imagerie médicale:

a. le diplôme de technologue en imagerie médicale»;

11° le cours à conférer suivant est inséré:

«informatique:

a. le diplôme de gradué en informatique et systèmes»;

12° le cours à conférer suivant est inséré:

«podologie-podothérapie:

a. le diplôme de gradué en podologie-podothérapie».

Art. 19

Dans l'annexe 2 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° les mots «ou le diplôme de docteur en sciences vétérinaires ou le diplôme de docteur en médecine vétérinaire;» sont ajoutés en regard du cours à conférer «agronomie»;

2° le cours à conférer suivant est inséré:

«Art, culture et techniques artistiques:

a. un diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type long»;

3° les mots «ou le diplôme de licencié complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique» sont ajoutés en regard du cours à conférer «bibliothéconomie»;

4° les mots «b. le diplôme du troisième degré artistique supérieur et arts visuels» sont remplacés par les mots «un diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace» en face du cours à conférer «dessin et éducation plastique»;

5° les mots «le diplôme de licencié en sciences politiques» sont ajoutés en regard du cours à conférer «sciences sociales»;

6° les mots «le diplôme de licencié en musique» sont ajoutés en regard du cours à conférer «musique et éducation musicale»;

7° le cours à conférer suivant est inséré:

«industries graphiques et infographie:

a. le diplôme de licencié en informatique,

b. ou le diplôme de licencié en communication appliquée — presse et information,

c. ou le diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace»;

8° le cours à conférer suivant est inséré:

«électronique:

a. le diplôme d'ingénieur industriel,

b. ou le diplôme d'ingénieur civil»;

9° le cours à conférer suivant est inséré:

«techniques de l'image:

a. un diplôme d'enseignement supérieur de type long ou universitaire correspondant au cours à conférer;

b. s'il n'existe pas de titre visé au point a., le diplôme de gradué en techniques de l'image ou le diplôme de gradué en infographie ou le diplôme de gradué en techniques graphiques.»

TITRE III

De l'enseignement supérieur artistique

CHAPITRE I

Modifications de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art. 20

Dans l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots «Par dérogation aux dispositions des b) et c) ci-dessus,» sont remplacés par les mots «Par dérogation aux dispositions des b), c) et e) ci-dessus,».

Art. 21

À l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o le § 1^{er}, A, r), est remplacé par la disposition suivante:

«r) les services effectifs que le membre du personnel a prestés avant le 1^{er} septembre 2002 dans un établissement d'enseignement artistique organisé par l'Etat ou par la Communauté française comme titulaire d'une fonction non exclusive»;

2^o le § 1^{er}, B, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante:

«a) le temps que le membre du personnel a passé comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes avant le 1^{er} septembre 1997 dans une école de l'Etat, de la Colonie, d'une province, d'une commune, d'une administration subordonnée à une province ou à une commune, dans une école inspectée ou subventionnée par l'Etat ou par la Colonie ou dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou par la Communauté germanophone».

Art. 22

Dans l'article 17, § 3, du même arrêté, introduit par l'arrêté royal du 18 avril 1977, les mots «ou en cours spéciaux» sont remplacés par les mots «ou en cours spéciaux ou en cours artistiques».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 23

A l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la communauté française et des internats dépendant de ces établissements, tel qu'il a été modifié, les mots «les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles supérieures des arts» sont complétés par les mots «à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)».

Art. 24

A l'article 11 du même arrêté, les mots «les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles supérieures des arts» sont complétés par les mots «à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)».

Art. 25

A l'article 12 du même arrêté, les mots « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles supérieures des arts » sont complétés par les mots « à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ».

CHAPITRE III

**Modifications à la loi du 7 juillet 1970
relative à la structure générale
de l'enseignement supérieur**

Art. 26

L'article 1^{er}, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, elle s'applique aux membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). »

CHAPITRE IV

**Modification à la loi du 24 décembre 1976
relative aux propositions budgétaires 1976-1977**

Art. 27

Un article 77bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 77bis. — Les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des arts qui exercent en dehors de l'enseignement, une profession à caractère artistique soit comme indépendant, soit sous contrat d'emploi, ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération pour des prestations dans l'enseignement qui dépassent une fonction à prestations complètes. »

CHAPITRE V

**Modifications de l'arrêté royal n° 63
du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions
des statuts pécuniaires applicables au personnel
enseignant et assimilé de l'enseignement de plein
exercice et de l'enseignement de promotion
sociale ou à horaire réduit**

Art. 28

A l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les disposi-

tions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, modifié par l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983 et par le décret du 8 février 1999, les mots « et des Ecoles supérieures des Arts » sont insérés entre les mots « des hautes écoles » et « organisées ou subventionnées ».

Art. 29

Un article 7ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 7ter. — § 1^{er}. Les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts désignés ou engagés dans une fonction d'assistant, conformément aux articles 108, § 2, 233, § 2 et 363, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), sont payés mensuellement. Pour les mois pendant lesquels le traitement mensuel n'est pas entièrement dû, ils reçoivent une rétribution journalière égale à 1/360 du traitement annuel pour chaque jour de leur désignation ou engagement.

Les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, ne leur sont pas applicables.

§ 2. Les membres du personnel des Ecoles supérieures des arts auxquels un mandat de conférencier a été confié sont payés mensuellement. Leur rétribution est calculée au prorata du nombre d'heures attachées à leur mandat. Chaque heure est rétribuée à raison d'1/600 du traitement annuel.

Les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, ne leur sont pas applicables. »

CHAPITRE VI

**Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à
l'enseignement supérieur artistique**

Art. 30

L'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est complété de l'alinéa suivant :

« Les formes et mentions des diplômes ainsi que de leurs suppléments sont fixés par le gouvernement. »

CHAPITRE VII

Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 31

L'article 16 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), est complété de l'alinéa suivant :

« Lorsque plusieurs domaines sont organisés, les avis relatifs à la constitution des commissions de recrutement, les avis sur les rapports des dites commissions et les avis concernant les étudiants d'un seul domaine, sont émis par un conseil des options du domaine incriminé réuni à cet effet. Ces avis sont ensuite soumis au Conseil de gestion pédagogique. Lorsqu'il estime ne pas pouvoir suivre lesdits avis, il les renvoie devant le Conseil des Options en motivant ce renvoi, et ce, sans préjudice du second alinéa de l'article 21. Le Conseil des options dispose alors de 10 jours ouvrables pour émettre de nouvelles propositions. »

Art. 32

A l'article 17 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1^o la phrase « de 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée ; » est remplacée par « de 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée représentant chaque domaine organisé ; » ;

2^o la phrase « les membres visés au 6^o ont un suppléant » est remplacée par la phrase : « à l'exception des membres visés au 1^o, chaque membre a un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs ».

Art. 33

A l'article 18 du même décret, deux nouveaux alinéas sont insérés après l'alinéa 3, dont le contenu est le suivant :

« Pour l'élection des représentants visés aux alinéas 1^{er} et 3 et lorsque plusieurs domaines sont organisés, il y a lieu de constituer un collège électoral par domaine. Lorsqu'un professeur ou accompagnateur exerce ses fonctions au sein de l'Ecole supérieure des Arts dans plusieurs

domaines, il fait choix du domaine dans lequel il est électeur et s'il échet, candidat. »

Art. 34

Dans l'article 62, 1^o, du même décret, les mots « l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 » sont remplacés par les mots « l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 ».

Art. 35

L'article 70 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 70. — Les fonctions visées à l'article 69, 5^o et 6^o, sont toujours exercées en fonction principale et les fonctions visées à l'article 69, 3^o et 4^o, sont exercées soit en fonction principale, soit en fonction accessoire dans le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

L'exercice des fonctions visées à l'article 69, 1^o et 2^o, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique. »

Art. 36

A l'article 72, § 2, du même décret, les phrases « La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un conférencier comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge » sont remplacées par l'alinéa suivant :

« La charge à prestations complètes d'un conférencier comporte 600 heures par année. Elle est divisible en six centièmes de charge. »

Art. 37

L'article 76 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 76. — Les fonctions visées à l'article 75, 3^o et 4^o, sont toujours exercées en fonction principale et la fonction visée à l'article 75, 2^o, est exercée soit en fonction principale, soit en fonction accessoire dans le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

L'exercice de la fonction visée à l'article 75, 1^o, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant

statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.»

Art. 38

A l'article 78 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, les phrases « La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un conférencier comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge. » sont remplacées par l'alinéa suivant:

« La charge à prestations complètes d'un conférencier comporte 600 heures par année. Elle est divisible en six centièmes de charge. »

Art. 39

Dans l'article 100, alinéa 2, du même décret, les mots « par changement d'affectation, » sont insérés entre les mots « nommés à titre définitif » et « par mutation ».

Art. 40

L'article 101 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Les mandats de conférencier, à l'exception de ceux qui concernent des cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif, ne sont pas visés par le présent article. »

Art. 41

Dans l'article 104, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « de gestion » sont insérés entre les mots « l'avis du Conseil » et « pédagogique ».

Art. 42

A l'article 108 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 2, les mots « visée à l'article 101 » sont remplacés par les mots « visée à l'article 100 »;

2^o le § 2 est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'année scolaire 2002-2003 et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les désignations dans une fonction d'assistant sont effectuées par le Gouvernement pour une durée d'une année académique maximum. Ces désignations n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des mandats fixé à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 43

Dans l'article 124, alinéa 2, du même décret, les mots « de gestion » sont insérés entre les mots « l'avis du Conseil » et « pédagogique ».

Art. 44

Il est inséré dans la quatrième partie, titre III, chapitre II, section 3, une sous-section 3*bis*, rédigée comme suit:

« Sous-section 3*bis*. — Des dispositions particulières applicables au régime de congés des mandataires

Art. 124*bis*. — Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut:

1^o obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental;

2^o obtenir un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale;

3^o obtenir un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée;

4^o obtenir un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales;

5^o obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens;

6^o obtenir un congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

7^o obtenir un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

8^o obtenir un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans;

9^o obtenir un congé politique;

10^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles;

11^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n^o 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 45

A l'article 128 du même décret, 1^{er} alinéa, les mots « pour la fonction considérée et pour le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « Le Gouvernement nomme à titre définitif le membre du personnel, désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée » et les mots « qui y compte la plus grande ancienneté de service telle que visée à l'article 163 ».

Art. 46

L'article 151, alinéa 3, du même décret, est complété comme suit :

- « 11) de maternité;
- 12) d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse;
- 13) parentaux;
- 14) pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;
- 15) pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel âgé de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans;
- 16) pour des motifs impérieux d'ordre familial. »

Art. 47

L'article 163 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1^{er} septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 3^e degré, dans les établissements d'enseignement supérieur du 3^e degré des arts du spectacle et techniques de diffusion, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court et dans les conservatoires royaux de musique sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des arts. »

Art. 48

Un article 163*bis* est inséré dans le même décret, dont le contenu est le suivant :

« Art. 163*bis*. — Par dérogation à l'article 163, l'ancienneté de service, visée aux articles

128, 143, 160, § 1^{er}, 161 alinéa 1^{er} et 162, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1^{er} septembre 2002 et dans les Ecoles supérieures des Arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 2002, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001 et aux articles 3*sixties* et 3*septies* de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

Art. 49

A l'article 207 du même décret, 8^o, les mots « dans une fonction considérée et des cours à conférer, » sont insérés entre les mots « pour permettre l'attribution » et les mots « à un membre du personnel enseignant de la même école supérieure des arts nommé à titre définitif ».

Art. 50

A l'article 207 du même décret, 9^o, les mots « dans la fonction considérée et pour le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « pour permettre l'attribution à un membre du personnel enseignant de la même école supérieure des arts désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée » et les mots « d'une charge complète ou d'une fraction de charge. »

Art. 51

Dans l'article 225 du même décret, les mots « par changement d'affectation » sont insérés entre les mots « nommés à titre définitif » et « par mutation ».

Art. 52

L'article 226 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Les mandats de conférencier, à l'exception de ceux qui concernent des cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif, ne sont pas visés par le présent article. »

Art. 53

A l'article 233 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le § 2, les mots « visées à l'article 226 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 225 »;

2° le § 2 est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'année scolaire 2002-2003 et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les désignations dans une fonction d'assistant sont effectuées par le Pouvoir organisateur pour une durée d'une année académique maximum. Ces désignations n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des mandats fixé à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 54

Il est inséré dans la quatrième partie, titre IV, chapitre II, section 3, une sous-section 3*bis*, rédigée comme suit:

« Sous-section 3*bis*. — Des dispositions particulières applicables au régime de congés des mandataires

Art. 251*bis*. — Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut:

1° obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental;

2° obtenir un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale;

3° obtenir un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée;

4° obtenir un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales;

5° obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens;

6° obtenir un congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

7° obtenir un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

8° obtenir un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans;

9° obtenir un congé politique;

10° obtenir une disponibilité pour convenances personnelles;

11° obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 55

L'article 278 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1^{er} septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 2^e degré et dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des arts. »

Art. 56

Un article 278*bis* est inséré dans le même décret, dont le contenu est le suivant:

« Art. 278*bis*. — Par dérogation à l'article 278, l'ancienneté de service, visée aux articles 255, alinéa 2; 261, 275, § 1^{er}, 276 et 277, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1^{er} septembre 2002 et dans les Ecoles supérieures des arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 2002, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin

1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés.»

Art. 57

Dans l'article 355, alinéa 2, du même décret, les mots « par changement d'affectation, » sont insérés entre les mots « engagés à titre définitif » et « par mutation ».

Art. 58

L'article 356 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Les mandats de conférencier, à l'exception de ceux qui concernent des cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est engagé à titre temporaire ou à titre définitif, ne sont pas visés par le présent article. »

Art. 59

L'article 363, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'année 2002-2003 et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les engagements dans une fonction d'assistant sont effectués par le Pouvoir organisateur pour une durée d'une année académique maximum. Ces engagements n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des mandats fixé à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 60

Il est inséré dans la quatrième partie, titre V, chapitre II, section 3, une sous-section 3*bis*, rédigée comme suit:

« Sous-section 3*bis*. — Des dispositions particulières applicables au régime de congés des mandataires

Art. 381*bis*. — Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut:

1^o obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental;

2^o obtenir un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale;

3^o obtenir un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée;

4^o obtenir un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales;

5^o obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens;

6^o obtenir un congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

7^o obtenir un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

8^o obtenir un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans;

9^o obtenir un congé politique;

10^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles;

11^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 61

L'article 410 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1^{er} septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 2^e degré, dans les établissements d'enseignement supérieur du troisième degré des arts du spectacle et techniques de diffusion, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court et à l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des arts. »

Art. 62

Un article 410*bis* est inséré dans le même décret, dont le contenu est le suivant :

« Art. 410*bis*. — Par dérogation à l'article 410, l'ancienneté de service, visée aux articles 385, 391, 407, 408 et 409, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1^{er} septembre 2002 et dans les Écoles supérieures des arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 2002 conformément à l'article 47 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés. »

Art. 63

L'article 458 du même décret est complété des deux alinéas suivants :

« L'alinéa 1^{er} s'applique également à l'ensemble des membres du personnel nommé à titre définitif dans une fonction non exclusive visés par l'article 461, § 1^{er}, et qui n'ont pas opté pour le maintien du caractère non exclusif de leurs fonctions.

Ils seront réputés être nommés à titre définitif avec effet au 1^{er} septembre 2002 à concurrence du nombre d'heures de cours qu'ils assumaient durant l'année académique 2001-2002, en ce compris les heures complémentaires prestées en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les conservatoires royaux de musique. »

Art. 64

L'article 461 du même décret est modifié de la manière suivante :

1^o au § 1^{er}, 1^{er} alinéa, les mots « exercent une autre fonction dans l'enseignement, une fonction statutaire ou une fonction salariée » sont remplacés par les mots « qui bénéficient d'une rémunération ou d'une pension du chef d'une autre fonction dans l'enseignement, d'une fonction statutaire ou d'une fonction salariée » ;

2^o est ajouté le paragraphe suivant :

« § 5. Pour l'application des dispositions relatives au calcul de l'ancienneté de service

prévues à l'article 163, les titulaires d'une fonction non exclusive sont considérés comme ayant exercé une fonction à prestations complètes, indépendamment du volume horaire de la charge exercée avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art. 65

A l'article 466 du même décret, les mots « conformément à l'article 101 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 100 ».

Art. 66

L'article 471 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 471. — Tant que les articles 151, 152, 153, 156, 270 et 403 ne font pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les membres du personnel bénéficient de congés et sont mis en non-activité ou en disponibilité, conformément aux dispositions décretales et réglementaires applicables aux membres du personnel directeur et enseignant soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

TITRE IV

Dispositions complémentaires

Art. 67

A l'article 5*bis*, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1^o A l'alinéa 1^{er} est ajouté un *littera* f) rédigé comme suit :

« f) pouvoirs organisateurs organisant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. » ;

2^o A l'alinéa 2, 1^o, les mots « et des écoles secondaires spéciales » sont remplacés par les mots « , des écoles secondaires spéciales et des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Art. 68

A l'article 32, § 2, de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier dans les Écoles supérieures des Arts, dans les instituts supérieurs d'architecture et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est fixé, à partir de l'année 2003, au montant accordé pour l'année 2002 tel qu'il a été établi sur base de l'article 21, alinéa 2 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, adapté selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier de l'année concernée et le 1^{er} janvier 2002.»

TITRE V

Entrée en vigueur

Art. 69

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003, à l'exception des articles 20

à 29 et 34 à 66 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2002, de l'article 18, 3^o, qui produit ses effets au 1^{er} janvier 1999 et de l'article 28 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Ch. DUPONT.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE I

De l'enseignement universitaire

CHAPITRE I^{er}

Modifications du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Article 1^{er}

L'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est modifié de la manière suivante:

1^o au § 1^{er} est ajouté l'alinéa suivant:

« Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande, en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent. »;

2^o au § 3 est ajouté l'alinéa suivant:

« Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone. »;

3^o au § 4 est ajouté l'alinéa suivant:

« Les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ces étudiants ont accès aux études de deuxième cycle. »;

4^o au § 6, les mots « en application des §§ 1^{er} à 3 et 5 » sont remplacés par les mots « en application des paragraphes précédents ».

Art. 2

L'article 12 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande, en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent. »

Art. 3

L'article 13 du même décret est modifié de la manière suivante:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « qui sanctionne le cycle des études de base auquel ces études se rattachent » sont remplacés par les mots « qui sanctionne le même cycle des études de base »;

2^o un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 2, dont le contenu est le suivant:

« Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent. »

Art. 4

L'article 14 du même décret est modifié de la manière suivante:

1^o le § 4 est complété par l'alinéa suivant:

« Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande ou par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone. »;

2^o il est ajouté le paragraphe suivant:

« § 6. Par exception aux dispositions de cet article, les autorités universitaires peuvent, en vue de l'accès à des études spécialisées, à l'exception des études de notariat ou de magistrature, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qu'elles déterminent, valider des expériences professionnelles ou des acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade académique de deuxième cycle mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les

autorités universitaires, justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès. Les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ces étudiants ont accès à ces études.

Lorsque ces conditions d'accès complémentaires consistent en une année de formation préalable, cette année de formation est considérée comme la dernière année d'un deuxième cycle.

La détermination des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF. »

Art. 5

A l'alinéa 5 de l'article 16 du même décret, les mots « à partir de l'année académique 1997-1998, nul ne peut être inscrit aux études » sont remplacés par les mots « nul ne peut être pris en compte en délibération par le jury d'une année d'études ».

Dans ce même alinéa, deuxième phrase, subdivision *a*), les mots « avant le 1^{er} avril » sont insérés entre les mots « organisé à cette fin » et les mots « par une ou plusieurs institutions universitaires »; le mot « organisé » qui suit y est supprimé.

Dans cette même phrase, la subdivision *b*) est complétée par les mots « et § 3; ».

CHAPITRE II

Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 6

L'article 48^{quater}, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est modifié de la manière suivante:

1^o le 3^o de l'alinéa 2 est abrogé;

2^o à l'alinéa 3, les mots « , 1^o et 2^o, » sont supprimés.

CHAPITRE III

Modifications de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 7

A l'article 18 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est modifié de la manière suivante:

1^o au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est ajouté un 8^o dont le contenu est le suivant:

« 8^o détermine également l'organisation de l'année académique, qui comprend trente semaines de cours,

travaux et exercices, ainsi que les jours de suspension de ces activités. »;

2^o au § 2, alinéa 1^{er}, les mots « Les décisions visées au § 1^{er}, 7^o, » sont remplacés par les mots « Les décisions visées au § 1^{er}, 7^o et 8^o. ».

CHAPITRE IV

Modifications de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et des centres universitaires de l'Etat

Art. 8

Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et centres universitaires de l'Etat sont abrogés.

TITRE II

De l'enseignement supérieur hors université et des hautes écoles

CHAPITRE I^{er}

Modifications de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art. 9

A l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, les mots « pour le maître de formation pratique et le maître principal de formation pratique dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, » sont insérés après les mots « soit dans l'enseignement appliqué, ».

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 10

A l'article 6, rubrique F, litera *a*), de l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et ensei-

gnant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pendant la période du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1996, un point *1bis* est inséré après le point 1, dont le contenu est le suivant: «*1bis*. chargé de cours de pratique professionnelle;».

CHAPITRE III

Modifications de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Art. 11

L'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, est modifié de la manière suivante, pendant la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 janvier 1999:

1^o au § 2, les mots « dans certaines matières que le Roi fixe après l'avis du Conseil supérieur compétent » sont supprimés;

2^o au § 4, les mots « par avis du Conseil permanent de l'Enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « sur avis de la Commission créée par le Gouvernement »;

3^o il est inséré un § *4bis*, rédigé comme suit:

« § *4bis*. Nul ne peut être nommé assistant technicien s'il n'a pas obtenu la reconnaissance de sa notoriété professionnelle en rapport avec la ou les spécialités enseignées. Cette notoriété est reconnue par le ministre de l'Éducation nationale sur proposition du Conseil supérieur permanent.

Nul ne peut exercer temporairement la fonction précitée s'il n'est porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur du premier degré en rapport avec la ou les spécialité(s) enseignée(s). »

CHAPITRE IV

Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 12

L'article 22, § 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission *ad hoc* ou d'un même certificat délivré à partir de l'année civile 1994 par le Jury de la Communauté française; ».

CHAPITRE V

Modifications au décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 13

L'article *7bis* du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le § 3, 3), est complété par le paragraphe suivant:

« § 4. Les candidats aux fonctions de maîtres-assistants définies ci-dessus, pour les années académiques 2000, 2001, 2002, sont considérés, pour toute la durée de leur carrière au sein de ces fonctions, comme répondant aux conditions du paragraphe 3, 3) du présent article lorsqu'ils bénéficient de la notoriété visée à l'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

CHAPITRE VI

Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 14

§ 1^{er}. Aux articles 91, 185 et 264 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le point 15^o est supprimé.

§ 2. Aux articles 95, 189 et 268 du même décret, le point 14^o est remplacé par la disposition suivante:

« 14^o lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titre des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou, par mesure dérogatoire, d'un des titres pédagogiques visés à l'article 46, alinéa 3, du même décret ».

CHAPITRE VII

Modifications du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres du décret des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 15

L'article 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un point 26^o rédigé comme suit:

« 26^o Cours à conférer: l'ensemble d'activités d'enseignement qui peuvent être des cours théoriques, des séances

d'application, des travaux pratiques ou des activités d'intégration professionnelle figurant dans les grilles horaires minimales, les grilles horaires spécifiques et les grilles horaires de références, telles que définies par le décret du ... établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.»

Art. 16

A l'article 46 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Cette mesure s'applique également aux membres du personnel qui ont acquis au cours de l'année académique 1998-1999 les titres requis selon l'ancienne réglementation. » ;

2^o l'alinéa 5 est complété par les mots suivants :

« , ainsi que les bibliothécaires de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation entrés en fonction avant la constitution des hautes écoles ».

Art. 17

Dans le chapitre VII même décret, le titre « Section III : dispositions transitoires » est remplacé par le titre suivant : « Section III : dispositions dérogatoires et transitoires ».

Art. 18

Dans l'annexe I du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o les mots « ou un diplôme de gradué de la catégorie arts appliqués » sont ajoutés en regard du cours à conférer « art, culture et techniques artistiques » ;

2^o les mots « a. un diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré ou b. un diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré ; » sont supprimés en regard du cours à conférer « art, culture et techniques artistiques » ;

3^o les mots « ou le diplôme d'AESI Education de l'enfance inadaptée » sont ajoutés en regard du cours à conférer « Educateur spécialisé » ;

4^o les mots « ou le diplôme de gradué en techniques de la photographie ou le diplôme de gradué en techniques de la cinématographie » sont ajoutés en regard du cours à conférer « communication » ;

5^o les mots « ou le diplôme de gradué en kinésithérapie complété par le diplôme de licencié en sciences de la santé publique » sont ajoutés en regard du cours à conférer « sciences biomédicales » ;

6^o les mots « ou le diplôme de gradué en électronique appliquée ou le diplôme de gradué en technologie de l'informatique » sont ajoutés en regard du cours à conférer « électronique » ;

7^o le cours à conférer « industries graphiques » et les titres requis en regard sont remplacés par le cours à conférer et les titres requis suivants :

« industries graphiques et infographie :

a. le diplôme de gradué en industries graphiques ;

b. ou le diplôme de gradué en photomécanique couleurs ;

c. ou le diplôme de gradué en infographie ;

d. ou le diplôme de gradué en techniques graphiques ;

e. ou le diplôme de gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace » ;

8^o Le cours à conférer et le titre requis suivant est inséré :

« audiologie :

a. le diplôme de gradué en audiologie ;

b. le diplôme de gradué en logopédie ;

9^o le cours à conférer suivant est inséré :

« construction :

a. le diplôme de gradué en construction » ;

10^o le cours à conférer suivant est inséré :

« technologie en imagerie médicale :

a. le diplôme de technologue en imagerie médicale » ;

11^o le cours à conférer suivant est inséré :

« informatique :

a. le diplôme de gradué en informatique et systèmes » ;

12^o le cours à conférer suivant est inséré :

« podologie — podothérapie :

a. le diplôme de gradué en podologie — podothérapie ».

Art. 19

Dans l'annexe 2 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a. les mots « ou le diplôme de docteur en sciences vétérinaires ou le diplôme de docteur en médecine vétérinaire ; » sont ajoutés en regard du cours à conférer « agronomie » ;

b. les mots « a. un titre du niveau artistique supérieur du troisième degré ; ou b. un titre du niveau artistique supérieur du deuxième degré » sont remplacés par les mots « un diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type long » ;

c. les mots « ou le diplôme de licencié complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique » sont ajoutés en regard du cours à conférer « bibliothéconomie » ;

d. les mots « b. le diplôme du troisième degré artistique supérieur et Arts visuels » sont remplacés par les mots « un diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de

l'espace» en face du cours à conférer «dessin et éducation plastique»;

e. les mots «le diplôme de licencié en sciences politiques» sont ajoutés en regard du cours à conférer «sciences sociales»;

f. les mots «le diplôme de licencié en musique» sont ajoutés en regard du cours à conférer «musique et éducation musicale»;

g. le cours à conférer suivant est inséré:

«industries graphiques et infographie:

a. le diplôme de licencié en informatique,

b. ou le diplôme de licencié en communication appliquée — presse et information,

c. ou le diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace»;

h. le cours à conférer suivant est inséré:

«électronique:

a. le diplôme d'ingénieur industriel,

b. ou le diplôme d'ingénieur civil»;

i. le cours à conférer suivant est inséré:

«techniques de l'image:

a. un diplôme d'enseignement supérieur de type long ou universitaire correspondant au cours à conférer;

b. s'il n'existe pas de titre visé au point a., le diplôme de gradué en techniques de l'image ou le diplôme de gradué en infographie ou le diplôme de gradué en techniques graphiques.»

TITRE III

De l'enseignement supérieur artistique

CHAPITRE I^{er}

Modifications de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art. 20

Dans l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots «Par dérogation aux dispositions des b) et c) ci-dessus,» sont remplacés par les mots «Par dérogation aux dispositions des b), c) et e) ci-dessus,».

Art. 21

A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o le § 1^{er}, A, r), est remplacé par la disposition suivante:

«r) les services effectifs que le membre du personnel a prestés avant le 1^{er} septembre 2002 dans un établissement d'enseignement artistique organisé par l'Etat ou par la Communauté française comme titulaire d'une fonction non exclusive»;

2^o le § 1^{er}, B, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante:

«a) le temps que le membre du personnel a passé comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes avant le 1^{er} septembre 1997 dans une école de l'Etat, de la Colonie, d'une province, d'une commune, d'une administration subordonnée à une province ou à une commune, dans une école inspectée ou subventionnée par l'Etat ou par la Colonie ou dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou par la Communauté germanophone.»

Art. 22

Dans l'article 17, § 3, du même arrêté, introduit par l'arrêté royal du 18 avril 1977, les mots «ou en cours spéciaux» sont remplacés par les mots «ou en cours spéciaux ou en cours artistiques».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 23

A l'article 10 de l'arrêté de l'exécutif de la communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la communauté française et des internats dépendant de ces établissements, tel qu'il a été modifié, les mots «les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles supérieures des arts» sont complétés par les mots «à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur

artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ».

Art. 24

A l'article 11 du même arrêté, les mots « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles supérieures des arts » sont complétés par les mots « à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ».

Art. 25

A l'article 12 du même arrêté, les mots « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles supérieures des arts » sont complétés par les mots « à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ».

CHAPITRE III

Modifications à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Art. 26

L'article 1^{er}, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« par dérogation à l'alinéa 1^{er}, elle s'applique aux membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ».

CHAPITRE IV

Modification à la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977

Art. 27

Un article 77*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 77*bis*. — Les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts qui exercent en dehors de l'enseignement, une profession à caractère artistique soit comme indépendant, soit sous contrat d'emploi, ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération pour des presta-

tions dans l'enseignement qui dépassent une fonction à prestations complètes. »

CHAPITRE V

Modifications de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

Art. 28

A l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, modifié par l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983 et par le décret du 8 février 1999, les mots « et des Ecoles supérieures des Arts » sont insérés entre les mots « des hautes écoles » et « organisées ou subventionnées ».

Art. 29

Un article 7*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 7*ter*. — § 1^{er}. Les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts désignés ou engagés dans une fonction d'assistant, conformément aux articles 108, § 2, 233, § 2 et 363, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), sont payés mensuellement. Pour les mois pendant lesquels le traitement mensuel n'est pas entièrement dû, ils reçoivent une rétribution journalière égale à 1/360 du traitement annuel pour chaque jour de leur désignation ou engagement.

Les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, ne leur sont pas applicables.

§ 2. Les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts auxquels un mandat de conférencier a été confié sont payés mensuellement.

Leur rétribution est calculée au prorata du nombre d'heures attachées à leur mandat. Chaque heure est rétribuée à raison d'1/600 du traitement annuel.

Les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, ne leur sont pas applicables. »

CHAPITRE VI

Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Art. 30

L'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est complété de l'alinéa suivant :

« Les formes et mentions des diplômes ainsi que de leurs suppléments sont fixés par le gouvernement. »

CHAPITRE VII

Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 31

L'article 16 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), est complété de l'alinéa suivant :

« Lorsque plusieurs domaines sont organisés, les avis relatifs à la constitution des commissions de recrutement, les avis sur les rapports des dites commissions et les avis concernant les étudiants d'un seul domaine, sont émis par un conseil des options du domaine incriminé réuni à cet effet. Ces avis sont ensuite soumis au Conseil de gestion pédagogique. Lorsqu'il estime ne pas pouvoir suivre lesdits avis, il les renvoie devant le Conseil des Options en motivant ce renvoi, et ce, sans préjudice du second alinéa de l'article 21. Le Conseil des options dispose alors de 10 jours ouvrables pour émettre de nouvelles propositions. »

Art. 32

A l'article 17 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1^o la phrase « de 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée; » est remplacée par « de 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée représentant chaque domaine organisé; »;

2^o la phrase « les membres visés au 6^o ont un suppléant » est remplacée par la phrase : « à l'exception des membres visés au 1^o, chaque membre a un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs ».

Art. 33

A l'article 18 du même décret, deux nouveaux alinéas sont insérés après l'alinéa 3, dont le contenu est le suivant :

« Pour l'élection des représentants visés aux alinéas 1^{er} et 3 et lorsque plusieurs domaines sont organisés, il y a lieu de constituer un collège électoral par domaine.

Lorsqu'un professeur ou accompagnateur exerce ses fonctions au sein de l'Ecole supérieure des Arts dans plusieurs domaines, il fait choix du domaine dans lequel il est électeur et s'il échut, candidat. »

Art. 34

Dans l'article 62, 1^o, du même décret, les mots « l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 » sont remplacés par les mots « l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 ».

Art. 35

L'article 70 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 70. — Les fonctions visées à l'article 69, 5^o et 6^o, sont toujours exercées en fonction principale et les fonctions visées à l'article 69, 3^o et 4^o, sont exercées soit en fonction principale, soit en fonction accessoire dans le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

L'exercice des fonctions visées à l'article 69, 1^o et 2^o, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique. »

Art. 36

A l'article 72, § 2, du même décret, les phrases « la charge hebdomadaire à prestations complètes d'un conférencier comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge » sont remplacées par l'alinéa suivant :

« La charge à prestations complètes d'un conférencier comporte 600 heures par année. Elle est divisible en six centièmes de charge. »

Art. 37

L'article 76 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 76. — Les fonctions visées à l'article 75, 3^o et 4^o, sont toujours exercées en fonction principale et la fonction visée à l'article 75, 2^o, est exercée soit en fonction principale, soit en fonction accessoire dans le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

L'exercice de la fonction visée à l'article 75, 1^o, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique. »

Art. 38

A l'article 78 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, les phrases « la charge hebdomadaire à prestations complètes d'un conférencier comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge. » sont remplacées par l'alinéa suivant :

« La charge à prestations complètes d'un conférencier comporte 600 heures par année. Elle est divisible en six centièmes de charge. »

Art. 39

Dans l'article 100, alinéa 2, du même décret, les mots « par changement d'affectation, » sont insérés entre les mots « nommés à titre définitif » et « par mutation ».

Art. 40

L'article 101 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les mandats de conférencier, à l'exception de ceux qui concernent des cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif, ne sont pas visés par le présent article. »

Art. 41

Dans l'article 104, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « de gestion » sont insérés entre les mots « l'avis du Conseil » et « pédagogique ».

Art. 42

A l'article 108 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans le § 2, les mots « visée à l'article 101 » sont remplacés par les mots « visée à l'article 100 »;

2^o le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'année scolaire 2002-2003 et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les désignations dans une fonction d'assistant sont effectuées par le Gouvernement pour une durée d'une année académique maximum. Ces désignations n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des mandats fixé à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 43

Dans l'article 124, alinéa 2, du même décret, les mots « de gestion » sont insérés entre les mots « l'avis du Conseil » et « pédagogique ».

Art. 44

Il est inséré dans la quatrième partie, titre III, chapitre II, section 3, une sous-section 3*bis*, rédigée comme suit :

« Sous-Section 3*bis*. — Des dispositions particulières applicables au régime de congés des mandataires

« Art. 124*bis*. — Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut :

1^o obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave

ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental;

2^o obtenir un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale;

3^o obtenir un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée;

4^o obtenir un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales;

5^o obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens;

6^o obtenir un congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

7^o obtenir un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

8^o obtenir un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans;

9^o obtenir un congé politique;

10^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles;

11^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux; »

Art. 45

A l'article 128 du même décret, 1^{er} alinéa, les mots « pour la fonction considérée et pour le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « Le Gouvernement nomme à titre définitif le membre du personnel, désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée » et les mots « qui y compte la plus grande ancienneté de service telle que visée à l'article 163 ».

Art. 46

L'article 151, alinéa 3, du même décret, est complété comme suit :

« 11) de maternité;

12) d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle;

13) parentaux;

14) pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

15) pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordés au membre du personnel âgé de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans;

16) pour des motifs impérieux d'ordre familial.»

Art. 47

L'article 163 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1^{er} septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 3^e degré, dans les établissements d'enseignement supérieur du 3^e degré des arts du spectacle et techniques de diffusion, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court et dans les conservatoires royaux de musique sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des arts. »

Art. 48

Un article 163*bis* est inséré dans le même décret, dont le contenu est le suivant:

« Art. 163*bis*. — Par dérogation à l'article 163, l'ancienneté de service, visée aux articles 128; 143, 160, § 1^{er}; 161, alinéa 1^{er}, et 162, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1^{er} septembre 2002 et dans les Ecoles supérieures des Arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 2002, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001 et aux articles 3*sixties* et 3*septies* de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

Art. 49

A l'article 207 du même décret, 8^o, les mots « dans une fonction considérée et des cours à conférer, » sont insérés entre les mots « pour permettre l'attribution » et les mots « à un membre du personnel enseignant de la même école supérieure des arts nommé à titre définitif ».

Art. 50

A l'article 207 du même décret, 9^o, les mots « dans la fonction considérée et pour le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « pour permettre l'attribution à un membre du personnel enseignant de la même école supérieure des arts désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée » et les mots « d'une charge complète ou d'une fraction de charge ».

Art. 51

Dans l'article 225 du même décret, les mots « par changement d'affectation » sont insérés entre les mots « nommés à titre définitif » et « par mutation ».

Art. 52

L'article 226 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Les mandats de conférencier, à l'exception de ceux qui concernent des cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif, ne sont pas visés par le présent article. »

Art. 53

A l'article 233 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 2, les mots « visées à l'article 226 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 225 »;

2^o le § 2 est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'année scolaire 2002-2003 et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les désignations dans une fonction d'assistant sont effectuées par le pouvoir organisateur pour une durée d'une année académique maximum. Ces désignations n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des mandats fixé à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 54

Il est inséré dans la quatrième partie, titre IV, chapitre II, section 3, une sous-section 3*bis*, rédigée comme suit:

« Sous-Section 3*bis*. — Des dispositions particulières applicables au régime de congés des mandataires

Art. 124*bis*. — Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut:

1^o obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental;

2° obtenir un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale;

3° obtenir un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée;

4° obtenir un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales;

5° obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens;

6° obtenir un congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

7° obtenir un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

8° obtenir un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans;

9° obtenir un congé politique;

10° obtenir une disponibilité pour convenances personnelles;

11° obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux; ».

Art. 55

L'article 278 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1^{er} septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 2^e degré et dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des arts. »

Art. 56

Un article 278*bis* est inséré dans le même décret, dont le contenu est le suivant :

« Art. 278*bis*. — Par dérogation à l'article 278, l'ancienneté de service, visée aux articles 255, alinéa 2; 261; 275, § 1^{er}; 276 et 277, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1^{er} septembre 2002 et dans les Ecoles supérieures des Arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septem-

bre 2002, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés. »

Art. 57

Dans l'article 355, alinéa 2, du même décret, les mots « par changement d'affectation, » sont insérés entre les mots « engagés à titre définitif » et « par mutation ».

Art. 58

L'article 356 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les mandats de conférencier, à l'exception de ceux qui concernent des cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est engagé à titre temporaire ou à titre définitif, ne sont pas visés par le présent article. »

Art. 59

L'article 363, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'année 2002-2003 et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les engagements dans une fonction d'assistant sont effectués par le pouvoir organisateur pour une durée d'une année académique maximum. Ces engagements n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des mandats fixé à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 60

Il est inséré dans la quatrième partie, titre V, chapitre II, section 3, une sous-section 3*bis*, rédigée comme suit :

« Sous-section 3*bis*. — Des dispositions particulières applicables au régime de congés des mandataires

Art. 124*bis*. — Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut :

1° obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental;

2° obtenir un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale;

3° obtenir un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un

établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée;

4° obtenir un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales;

5° obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens;

6° obtenir un congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

7° obtenir un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

8° obtenir un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans;

9° obtenir un congé politique;

10° obtenir une disponibilité pour convenances personnelles;

11° obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 61

L'article 410 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1^{er} septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 2^e degré, dans les établissements d'enseignement supérieur du troisième degré des arts du spectacle et techniques de diffusion, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court et à l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des arts. »

Art. 62

Un article 410*bis* est inséré dans le même décret, dont le contenu est le suivant :

« Art. 410*bis*. — Par dérogation à l'article 410, l'ancienneté de service, visée aux articles 385; 391; 407; 408 et 409, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1^{er} septembre 2002 et dans les Ecoles supérieures des arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 2002 conformément à l'article 47 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné et à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement

de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés. »

Art. 63

L'article 458 du même décret est complété des deux alinéas suivants :

« L'alinéa 1^{er} s'applique également à l'ensemble des membres du personnel nommé à titre définitif dans une fonction non exclusive visés par l'article 461, § 1^{er} et qui n'ont pas opté pour le maintien du caractère non exclusif de leurs fonctions.

Ils seront réputés être nommés à titre définitif avec effet au 1^{er} septembre 2002 à concurrence du nombre d'heures de cours qu'ils assumaient durant l'année académique 2001-2002, en ce compris les heures complémentaires prestées en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les conservatoires royaux de musique. »

Art. 64

L'article 461 du même décret est modifié de la manière suivante :

1° au § 1^{er}, 1^{er} alinéa les mots « exercent une autre fonction dans l'enseignement, une fonction statutaire ou une fonction salariée » sont remplacés par les mots « qui bénéficient d'une rémunération ou d'une pension du chef d'une autre fonction dans l'enseignement, d'une fonction statutaire ou d'une fonction salariée »;

2° est ajouté le paragraphe suivant :

« § 5. Pour l'application des dispositions relatives au calcul de l'ancienneté de service prévues à l'article 163, les titulaires d'une fonction non exclusive sont considérés comme ayant exercé une fonction à prestations complètes, indépendamment du volume horaire de la charge exercée avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art. 65

A l'article 466, du même décret, les mots « conformément à l'article 101 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 100 ».

Art. 66

L'article 471 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 471. — Tant que les articles 151, 152, 153, 156, 270 et 403 ne font pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les membres du personnel bénéficient de congés et sont mis en non-activité ou en disponibilité,

conformément aux dispositions décrétales et réglementaires applicables aux membres du personnel directeur et enseignant soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

TITRE IV

Dispositions complémentaires

Art. 67

A l'article 5bis, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1^o A l'alinéa 1^{er}, est ajouté un *littera f*) rédigé comme suit :

« f) pouvoirs organisateurs organisant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. »;

2^o A l'alinéa 2, 1^o, les mots « et des écoles secondaires spéciales » sont remplacés par les mots « , des écoles secondaires spéciales et des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Art. 68

A l'article 32, § 2 de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier dans les

Ecoles supérieures des arts, dans les instituts supérieurs d'architecture et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est fixé, à partir de l'année 2003, au montant accordé pour l'année 2002 tel qu'il a été établi sur base de l'article 21, alinéa 2 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, adapté selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier de l'année concernée et le 1^{er} janvier 2002. »

TITRE V

Entrée en vigueur

Art. 69

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003, à l'exception des articles 19 à 29 et 33 à 65 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2002 et de l'article 28 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale et
de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 35.902/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 17 septembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire », a donné le 22 octobre 2003 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

L'auditeur a posé des questions écrites au délégué du ministre en date du 29 septembre 2003. L'examen du projet par la deuxième chambre de législation a été remis à deux reprises dans l'attente des réponses à ces questions. Malgré plusieurs rappels de la part de l'auditeur et du président de chambre, aucune réponse à ces questions n'est parvenue à ce jour au Conseil d'Etat.

L'attente de ces réponses, pourtant annoncées, explique le dépassement du délai d'un mois que l'auteur de l'avant-projet avait imposé au Conseil d'Etat pour donner son avis. Par ailleurs, l'absence de réponse a eu pour effet que le Conseil d'Etat n'a pu se prononcer, en toute connaissance de cause, sur certaines dispositions de l'avant-projet.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

1. Les articles 1^{er}, 1^o et 2^o, 2, 3, 2^o, et 4, 1^o, de l'avant-projet visent à régler la situation de porteurs de titres délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande ou par une institution d'enseignement supérieur de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone et qui souhaitent accéder à l'enseignement universitaire en Communauté française.

Lorsque les articles 11 et suivants du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques visent des titres sans autre précision, ils ne distinguent pas ceux délivrés par des institutions de la Communauté française et ceux délivrés par des insti-

tutions relevant d'une autre communauté(1). Le porteur d'un titre délivré par une institution dont la langue d'enseignement n'est pas le français doit toutefois apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de cette langue (article 16, alinéa 5, du décret du 5 septembre 1994, précité). Sous cette réserve, l'équivalence des titres délivrés par les institutions d'enseignement, quelle que soit la communauté dont elles relèvent, est donc assurée.

2. Les articles 1^{er}, 2^o, et 4, 1^o, de l'avant-projet, en assimilant les porteurs d'un titre délivré par une institution d'enseignement d'une autre communauté aux porteurs d'un titre émanant d'une institution d'enseignement de la Communauté française, ne modifient pas l'ordonnement juridique actuel, puisque tous les porteurs de titres d'une institution d'enseignement belge étaient indistinctement visés. Cet ajout peut sans doute se comprendre comme visant la sécurité juridique pour tenir compte des modifications qui peuvent être apportées dans la dénomination des titres et dans la composition des programmes dans les institutions qui ne relèvent pas de la Communauté française.

3. Selon les articles 1^{er}, 1^o, et 2 de l'avant-projet, les articles 11 et 12 du décret du 15 septembre 1994, précité, s'appliquent « en vertu d'une décision des institutions universitaires » aux étudiants porteurs d'un titre délivré par une institution universitaire de la Communauté flamande. Au même titre que ce qui est déjà prévu par les dispositions actuelles des articles précités, le renvoi, dans les dispositions en projet, à une « décision » des autorités universitaires ne peut être interprété comme permettant aux institutions universitaires de la Communauté française de refuser par principe d'inscrire un étudiant porteur d'un titre d'une université de la Communauté flamande.

Par ailleurs, l'auteur du projet doit justifier pourquoi les articles en projet ne visent que les étudiants titulaires d'un titre d'une institution universitaire de la Communauté flamande et non de la Communauté française. L'explication se trouve peut-être dans la circonstance que l'harmonisation des programmes est suffisamment avancée en Communauté française et que toute une série de situations sont déjà réglées par les dispositions actuelles du décret du 5 septembre 1994, précité ou en vertu de celles-ci. Toutefois, si des étudiants qui ont obtenu le grade académique de candidat dans une des universités de la Communauté française pouvaient également se voir imposer des

(1) Actuellement, le décret du 5 septembre 1994, précité, organise seulement une procédure d'équivalence pour les diplômes ou certificats d'études étrangers (article 36).

conditions complémentaires en vue de leur inscription dans une autre université de la Communauté française, il conviendrait de modifier ou de compléter l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994, précité. Quoi qu'il en soit, l'exposé des motifs doit s'expliquer à ce sujet.

4. Les dispositions des articles 1^{er}, 1^o, 2 et 3, 2^o, de l'avant-projet prévoient en outre que les autorités universitaires de la Communauté française « fixent les conditions » auxquelles les étudiants titulaires d'un titre délivré par une institution universitaire de la Communauté flamande ou par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone peuvent être admis. Ces dispositions devraient être formulées de façon à mieux faire apparaître qu'il s'agit de conditions « complémentaires » (1) destinées à s'assurer qu'ils ont suivi le programme nécessaire en vue de la poursuite de leurs études et de l'obtention d'un titre dans une université de la Communauté française.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 9

L'article 9 du projet modifie l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

Dans son avis 31.801/2, donné le 9 juillet 2001, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (2), le Conseil d'Etat a estimé que l'arrêté royal du 15 avril 1958, précité, ne s'applique qu'à l'enseignement organisé par la Communauté française.

En modifiant uniquement l'arrêté royal, précité, sans prévoir en même temps des dispositions identiques ou analogues pour les deux autres réseaux d'enseignement, le projet ne paraît pas conforme au principe d'égalité inscrit à l'article 24, § 4, de la Constitution.

Cette observation vaut également pour les articles 20, 21, 22, 28 et 29 du projet.

Article 10

Selon le commentaire des articles, l'article 10 du projet a pour objet de régulariser des désignations et nominations faites à une fonction qui n'était pas prévue par un texte légal ou réglementaire. Cet article crée donc cette fonction

pour les personnes concernées qui se sont vues refuser le bénéfice d'une pension à hauteur des fonctions pendant la période allant du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1996 (avant la création des hautes écoles).

Le commentaire des articles fait état d'observations de la Cour des comptes qui n'ont pas été transmises au Conseil d'Etat. Il n'a dès lors pas été possible de vérifier la conformité de cette disposition au principe d'égalité notamment quant aux membres du personnel concernés et à la période prise en considération.

Article 11

L'article 11, 2^o, du projet remplace le « Conseil permanent de l'enseignement supérieur » par une « commission créée par le Gouvernement » sans préciser s'il s'agit d'une commission existante ou d'une commission à créer par le Gouvernement. Il n'est pas possible de vérifier la constitutionnalité de cette disposition. De toute manière, la création, la composition, le fonctionnement et les compétences de cette commission doivent être prévus par décret en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution et il n'est dès lors pas permis d'habiliter le Gouvernement à créer cette commission.

L'article 11, 3^o, du projet précise les titres requis pour occuper la fonction d'« assistant technique », créée en fonction des spécificités d'un établissement d'enseignement supérieur. Cette fonction prévue par l'article 16 du décret du 19 juillet 1993 organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée ne paraît plus exister depuis l'entrée en vigueur de l'article 130, 18^o, du décret du 17 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales qui a abrogé cet article 16 du décret du 19 juillet 1993, précité. A défaut de couvrir, avec effet rétroactif, une période révolue, cette disposition semble donc ne pas avoir d'objet (voir l'observation formulée sous l'article 69).

Article 13

Le paragraphe en projet (3) prévoit une dérogation aux conditions requises pour l'attribution des emplois de maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique d'une haute école ou chargé de la gestion financière et comptable d'une haute école.

Ainsi, les candidats à ces emplois pour les années académiques 2000-2001 et 2001-2002 sont considérés pour toute la durée de leur carrière au sein de ces fonctions comme répondant à la condition du titre requis prévu à l'article 7bis, § 3, 3^o, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

(1) Comparez avec la formulation de l'article 11, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 15 septembre 1994, précité.

(2) Doc. Commission communautaire française, 2001-2002, n° 207.

(3) Le texte actuel de l'article 7bis comprend déjà un paragraphe 4, le paragraphe 4 en projet devrait, s'il est maintenu, plutôt faire l'objet d'un nouvel alinéa 2 du paragraphe 3.

Le commentaire des articles ne donne pas de justification concernant cette dérogation. Le but poursuivi de cette disposition n'est par ailleurs pas clair. La conformité de la disposition en projet avec le principe d'égalité paraît fortement douteuse. Il en est d'autant plus ainsi dans la mesure où cette dérogation n'est pas seulement prévue pour les titulaires de ces fonctions mais est étendue à tous les candidats aux fonctions de maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique ou chargé de la gestion financière et comptable.

Articles 18 et 19

Ces articles ont pour objet de modifier et compléter la liste des titres de capacité spécifiés aux annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à la suite de la création de nouveaux diplômes délivrés par les hautes écoles et les Ecoles supérieures des arts. Il s'agit des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique (annexe 1 du décret du 8 février 1999, précité) et des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître-assistant (annexe 2 du décret du 8 février 1999, précité) (1).

Le Conseil d'Etat ne voit pas pourquoi l'article 18 entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2003 alors que l'article 19 produira ses effets à partir du 1^{er} septembre 2002 (voir également l'observation formulée sous l'article 69 du projet). Le commentaire des articles ne prévoit pas de précision à ce sujet. Cette distinction ne paraît dès lors pas justifiée.

Articles 20 à 22

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 9 du projet.

Articles 23 à 25

Selon le commentaire des articles, les articles 23 à 25 du projet prévoient des modifications à l'arrêté royal du 22 avril 1969 qui fixe les titres requis pour certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française pour maintenir les conditions de titre et les règles de détermination de l'expérience utile pour les membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001, précité.

Dans la mesure où ces articles ne s'appliquent qu'à l'enseignement organisé par la Communauté française, il paraît nécessaire de prévoir des règles identiques ou analogues pour les deux autres réseaux d'enseignement à défaut de quoi le principe d'égalité ne sera pas respecté.

Articles 28 et 29

L'article 28 précise le mode de rétribution des membres du personnel désignés à titre temporaire à durée indétermi-

née des Ecoles supérieures des arts et l'article 29 fixe les modalités de paiement des assistants et des conférenciers en modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982.

Le champ d'application de cet arrêté royal s'étend aux membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 15 avril 1958, précité. Les articles 28 et 29 du projet appellent, dès lors, la même observation que celle formulée sous l'article 9 du projet.

Article 33

Cette disposition règle une modalité d'élection de représentants d'une commission. Le Conseil d'Etat n'aperçoit ni l'utilité, ni la justification de faire rétroagir pareille disposition.

Articles 36 et 38

Les articles 72 et 78 du décret du 20 décembre 2001, précité, définissent la charge à prestations complètes des conférenciers en heures par semaine (20 heures par semaine), divisible en vingtième de charge ce qui correspond à 30 heures par année.

Selon le commentaire des articles, les articles 36 et 38 du projet modifient la définition de la charge à prestations complètes des conférenciers en heures/années « afin de permettre à ces intervenants ponctuels de pouvoir concentrer leurs activités sur de courtes durées ». Néanmoins, les articles du projet ont également pour effet d'augmenter avec effet rétroactif (voir l'article 69) le nombre d'heures par unité en précisant que la charge complète est de 600 heures par année, divisible en six centièmes de charge ce qui correspond à 36 heures par année (2). Le Conseil d'Etat s'interroge si les articles en projet répondent bien à l'intention des auteurs du projet.

Articles 40, 52 et 58

Selon ces articles, un appel public aux candidats ne sera plus nécessaire pour les mandats de conférenciers lorsqu'ils ne sont pas engagés pour assurer un cours dans l'enseignement.

Cette dérogation ne semble pas conforme au principe d'égalité dans la mesure où ces mandats sont soumis à toutes les autres règles statutaires fixées par le décret du 20 décembre 2001, précité.

Articles 42, 53 et 59

Selon le commentaire des articles, les articles 108, § 2, 233, § 2 et 363, § 2, du décret du 20 décembre 2001, précité, sont complétés pour permettre la désignation des assistants en 2002-2003 car la procédure prévue n'a pas pu être mise en œuvre pendant cette année académique. En même

(1) Voir les articles 5 et 6 du décret du 8 février 1999, précité.

(2) Alors qu'il faudrait prévoir que la charge est divisible en cinq centièmes de charge pour maintenir le même nombre d'heures par an.

temps, les articles 42, 53 et 59 du projet prévoient que ces désignations n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des « mandats » fixé aux articles 108, § 2, 233, § 2, et 363, § 2, du décret du 20 décembre 2001, précité (calcul de la durée des désignations).

Les raisons pour lesquelles ces désignations n'ont pu être mises en œuvre ne sont pas décrites dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles. Il n'est dès lors pas possible de se prononcer sur la constitutionnalité de ces dispositions. En outre, le dossier ne contient aucune justification pour ce qui concerne l'exception prévue pour le calcul de la durée de ces désignations.

Articles 44, 54 et 60 (1)

Selon le commentaire des articles, le mandataire ne pourra pas prendre les congés et les disponibilités énumérées aux articles 44, 54 et 60 du projet car ils entraîneraient une absence de trop longue durée du mandataire, inconciliable avec l'exercice d'un mandat.

Cette liste est exhaustive. Néanmoins, elle paraît incomplète car elle ne contient par exemple pas le congé pour activité syndicale ou le congé pour activité dans un cabinet ministériel ou dans une cellule stratégique. Par contre, le mandataire ne pourra pas obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer et subir des examens ou un congé pour subir les épreuves prévues à l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, ce qui semble tout à fait disproportionné.

Pour être conforme au principe d'égalité, ces listes doivent contenir toutes les formes de congés ou de disponibilités qui entraînent une absence de plus ou moins longue durée et uniquement celles-ci.

Article 45

Cette disposition est inutile, la modification proposée figurant déjà dans le texte actuel de l'article 128.

Articles 47, 55 et 61

Ces articles qui modifient les articles 163, 278 et 410 du décret du 20 décembre 2001, précité, applicables respectivement à l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné n'ont pas le même contenu.

En l'absence d'une justification objective, ils ne seraient pas conformes au principe d'égalité inscrit à l'article 24, § 4, de la Constitution (2).

(1) Ces trois articles doivent viser respectivement les articles 124*bis*, 251*bis* et 381*bis*, en projet et non pas le seul article 124*bis* comme le fait le projet soumis au Conseil d'Etat.

(2) Voir par exemple, arrêt de la Cour d'arbitrage n° 104/2001 du 13 juillet 2001, considérant B.5.

Article 64

Selon le commentaire des articles, l'article 64, 2°, précise la manière dont les dispositions de l'article 163 du décret du 20 décembre 2001 relatives au calcul de l'ancienneté de service doivent être appliquées aux titulaires d'une fonction non exclusive. L'article 461 du même décret est complété pour prévoir que cette ancienneté est admissible sans restriction quel que soit le volume de la charge.

Compte tenu du fait que l'article 163 du décret du 20 décembre 2001, précité, ne s'applique qu'à l'enseignement organisé par la Communauté française, la disposition en projet ne s'appliquera pas à l'enseignement officiel subventionné (article 278 du décret précité) et à l'enseignement libre subventionné (article 410 du décret précité). Le respect du principe d'égalité implique que le régime prévu à l'article 461, § 5, en projet, soit étendu aux deux autres réseaux d'enseignement. Dans le cas contraire, il convient de justifier l'absence de cette extension à ces deux réseaux.

Article 68

Cette disposition introduit un système de subventionnement dérogatoire pour certaines catégories d'établissements scolaires visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

Il semble que la disposition en projet soit rédigée de manière erronée. En effet, elle se réfère à l'article 21, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire pour établir le montant des subventions de fonctionnement. Or, cet article ne fixe qu'une formule d'indexation. La référence fait donc double emploi avec la fin de l'article 68 de l'avant-projet, qui établit aussi une formule d'indexation. Par contre, l'établissement du montant des subventions de fonctionnement n'est pas fixé par la disposition en projet.

Par ailleurs, ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne justifient, au regard du principe d'égalité, pourquoi il est indispensable de déterminer une méthode de calcul spécifique des subventions de fonctionnement octroyées aux catégories d'établissements d'enseignement visés.

Le Conseil d'Etat n'est en mesure ni d'identifier le mode de calcul retenu, ni d'apprécier le respect du principe d'égalité.

Article 69

Toutes les dispositions du projet rétroagissent soit au 1^{er} septembre 2002, soit au 1^{er} janvier 2003, soit au 1^{er} septembre 2003. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard que la rétroactivité ne peut avoir pour effet de toucher aux droits acquis.

Par contre, il faudrait faire rétroagir certaines dispositions du projet au-delà du 1^{er} septembre 2002 pour leur donner un effet utile. Il s'agit notamment des articles 10,

11, 3°, 13, 16, 1°, du projet ainsi que de toutes les dispositions du projet qui ont pour objet de corriger des erreurs matérielles. Par ailleurs, rien ne justifie de faire entrer en vigueur des dispositions ayant un contenu analogue à des dates différentes (voir articles 18 et 19).

L'article 69, doit, dès lors, être fondamentalement revu.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

M. F. DELPEREE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE, auditeur et R. WIMMER, auditeur adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.